

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

15 NOV. 2018

Arrêté n° 2358/2018 du
autorisant la société EGGER PANNEAUX & DECORS
à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules
à JEANMENIL et RAMBERVILLERS, zone industrielle de Blanchifontaine.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive européenne n° 2010/75 du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles et ses documents associés (BREF WBP, BREF LCP et BREF GIC) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le chapitre II du titre Ier du livre V ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4441) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par l'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Mortagne approuvé par arrêté préfectoral n° 773/2016 du 7 octobre 2016 ;
- Vu le dossier présenté le 4 septembre 2017 se substituant à celui présenté initialement le 30 septembre 2014, complété à plusieurs reprises, par lequel la société EGGER PANNEAUX & DECORS, dont le siège social est situé Avenue d'Albret à RION DES LANDES CEDEX 01 (40371), sollicite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de modifier ses activités dans son établissement sis sur le territoire des communes de Rambervillers et de Jeanménil, à l'adresse Zone Industrielle de Blanchifontaine ;
- Vu l'ordonnance n° E18000088/54 du 22 juin 2018 de la présidente du tribunal administratif de NANCY désignant M. Jean-Luc AYASSE, militaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2018 estimant complet et régulier le dossier de la société EGGER PANNEAUX & DECORS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1364/2018 en date du 3 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 43 jours, du 23 juillet au 3 septembre 2018 inclus, dans les communes de RAMBERVILLERS et de JEANMENIL, sur la demande de la société EGGER PANNEAUX & DECORS ;
- Vu les réponses et compléments d'informations apportées par la société EGGER PANNEAUX & DECORS à l'avis de l'autorité environnementale ci-dessus mentionné, le 17 juillet 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Jean-Luc AYASSE reçus à la préfecture le 10 septembre 2018 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés en application des articles R. 512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 13 novembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté adressé, par voie électronique le 13 novembre 2018, à la société EGGER PANNEAUX & DECORS, pour observations éventuelles ;
- Considérant que la société EGGER PANNEAUX & DECORS a fait savoir, par message électronique du **14 NOV. 2018**, qu'elle n'avait pas de remarques à formuler ;
- Considérant que le pétitionnaire a formé sa demande avant le 30 juin 2017, et qu'il a opté pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Précédente autorisation.....	10
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	10
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.3.2. Situation de l'établissement et limites d'exploitation.....	15
Article 1.3.3. Consistance des installations exploitées.....	16
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
Article 1.4.1. Conformité.....	16
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	16
Article 1.5.1. Durée de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	16
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	16
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	17
Article 1.6.3. Constitution des garanties financières.....	17
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	17
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	17
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	17
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	18
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	18
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	18
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	18
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	18
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	19
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	19
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	20
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	20
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Article 2.3.2. Esthétique.....	20

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	21
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Article 2.6.1. Cadre général.....	21
Article 2.6.2. Rappel des documents tenus à disposition.....	21
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à L'Etat.....	23
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	25
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 3.1.3. Odeurs.....	25
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	25
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejets.....	26
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	26
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	27
Article 3.2.4. Contrôles inopinés des rejets atmosphériques.....	34
CHAPITRE 3.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air.....	35
Article 3.3.1. Polluants concernés.....	35
Article 3.3.2. Procédure d'alerte pour les PM 10.....	36
Article 3.3.3. Procédure d'alerte pour l'ozone.....	36
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	38
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	38
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	38
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	38
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau.....	38
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	39
Article 4.2.4. Prescriptions applicables en cas de sécheresse.....	39
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	39
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	39
Article 4.3.2. Collecte des eaux pluviales.....	39
Article 4.3.3. Collecte des eaux d'extinction d'incendie.....	39
Article 4.3.4. Plan des réseaux.....	39
Article 4.3.5. Entretien et surveillance.....	40
Article 4.3.6. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	40
Article 4.3.7. Isolement avec les milieux.....	40
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	40
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	40
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	40
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	40

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	41
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	43
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux du point de rejet A.....	43
Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	45
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux des points de rejet B1 à B7 et C.....	45
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet D).....	45
Article 4.4.12. Rapport de synthèse et fréquence de mesure.....	45
Article 4.4.13. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	46
TITRE 5 - Déchets produits.....	47
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	47
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	47
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....	47
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	48
Article 5.1.5. Transport.....	48
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	48
Article 5.1.7. Quantité maximale de déchets pouvant être entreposées sur le site.....	49
TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....	50
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	50
Article 6.1.1. Identification des produits.....	50
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	50
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	50
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	50
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	50
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	50
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	51
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et/ou le climat.....	51
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations, et des émissions lumineuses.....	52
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	52
Article 7.1.1. Aménagements.....	52
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	52
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	52
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	52
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	52
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	53
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	53
Article 7.3.1. Vibrations.....	53
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	53
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	53
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	54
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	54

Article 8.1.1. Localisation des risques.....	54
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	54
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	54
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	54
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	54
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	54
Article 8.1.7. Exercices de sécurité.....	54
Article 8.1.8. Plan d'Opération Interne.....	55
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	55
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	55
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	57
Article 8.2.3. Désenfumage.....	58
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	59
Article 8.2.5. Évacuation du personnel du bâtiment S.....	60
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	60
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	60
Article 8.3.2. Installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.....	60
Article 8.3.3. Installations électriques.....	60
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	61
Article 8.3.5. Système de détection d'incendie et d'extinction automatique.....	61
Article 8.3.6. Système de détection du gaz et prévention du risque gaz.....	61
CHAPITRE 8.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	62
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	62
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	63
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	63
Article 8.5.2. Travaux.....	63
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	64
Article 8.5.4. Éclairage artificiel.....	64
Article 8.5.5. Consignes d'exploitation.....	64
Article 8.5.6. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.....	64
CHAPITRE 8.6 optimisation du risque lie au fluide thermique.....	66
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	67
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux activités de réception et d'incinération de déchets dangereux.....	67
Article 9.1.1. Conception des installations.....	67
Article 9.1.2. Livraison et réception des déchets dangereux.....	67
Article 9.1.3. Déchargement des déchets créosotés.....	70
Article 9.1.4. Conditions de combustion.....	70
Article 9.1.5. Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents.....	70
Article 9.1.6. Maîtrise du fonctionnement des installations de traitement des fumées.....	70
Article 9.1.7. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	71
Article 9.1.8. Conduite du fonctionnement.....	71
Article 9.1.9. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	71

CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux activités de réception et d'incinération de déchets non-dangereux.....	71
Article 9.2.1. Conception des installations.....	71
Article 9.2.2. Livraison et réception des déchets non-dangereux.....	71
Article 9.2.3. Conditions d'exploitations.....	72
Article 9.2.4. Indisponibilité des dispositifs de traitements.....	73
Article 9.2.5. Maîtrise du fonctionnement des installations de traitement des fumées.....	73
Article 9.2.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure :.....	73
Article 9.2.7. Conduite du fonctionnement.....	73
Article 9.2.8. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	73
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au fluide thermique visé par la rubrique 2915 de la nomenclature des ICPE.....	74
Article 9.3.1. Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.....	74
Article 9.3.2. Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs.....	74
TITRE 10 - Utilisation rationnelle de l'énergie.....	76
TITRE 11 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	77
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto-surveillance.....	77
Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	77
Article 11.1.2. Mesures comparatives.....	77
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	77
Article 11.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	77
Article 11.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	78
Article 11.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	79
Article 11.2.4. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux....	79
Article 11.2.5. Effets sur les eaux souterraines.....	79
Article 11.2.6. Effets sur les sols.....	80
Article 11.2.7. Suivi des déchets.....	80
Article 11.2.8. Autosurveillance des niveaux sonores.....	80
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	80
Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	80
Article 11.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	81
Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	81
CHAPITRE 11.4 Bilans periodiques.....	81
Article 11.4.1. Bilan environnemental annuel.....	81
Article 11.4.2. Rapport annuel.....	81
Article 11.4.3. Information du public.....	81
TITRE 12 - système d'échanges de quotas CO₂.....	82
CHAPITRE 12.1 autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	82
CHAPITRE 12.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	82
CHAPITRE 12.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	82

CHAPITRE 12.4 obligations de restitution.....	82
CHAPITRE 12.5 allocations.....	83
<i>TITRE 13 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	84
CHAPITRE 13.1 - Délais et voies de recours.....	84
CHAPITRE 13.2 - Publicité.....	84
CHAPITRE 13.3 - Exécution.....	84

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EGGER PANNEAUX & DECORS, dont le siège social est situé Avenue d'Albret à RION DES LANDES CEDEX 01 (40371), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation sise sur le territoire des communes de JEANMENIL et de RAMBERVILLERS.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 PRÉCÉDENTE AUTORISATION

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié n° 88/99 du 22 janvier 1999 sont abrogées.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Poste de remplissage pour les chariots de manutention
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	DC	Débit annuel de 550 m ³
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Le volume maximum stocké est de 5 000 m ³
1532	Stockage de bois ou de matériaux	A	Le volume maximum stocké

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
	combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .		est de 365 000 m ³
2260.2a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Broyage, déchiquetage, tamisage de particules de bois Puissance : 7 000 kW
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	E	Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois : 2 500 kW
2560.B2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	Machine d'usinage (tour, perceuse, fraiseuse...) pour une puissance totale de 300 kW
2661.1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	A	Procédé sous pression à chaud : emploi de colle urée formol pour fabrication des panneaux de particules et collage de feuilles de papier mélaminé pour une quantité totale de 250 tonnes par jour
2662.2	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	E	5 cuves de 120 m ³ chacune et 4 cuves de 100 m ³ soit une capacité totale de 1000 m ³ .
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Réception et stockage de bois créosoté pour une capacité maximale de 1 000 tonnes
2770.1	Traitement thermique de déchets dangereux : déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	A	Co-incinération de bois créosotés traités sans sels métalliques. Une chaudière principale de 55 MW fonctionnant au bois, au gaz

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		naturel et poussières - capacité d'incinération de déchets dangereux : 150 tonnes par jour - capacité d'incinération de déchets non-dangereux : 12,5 tonnes par heure
2910.A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	E	- Deux chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel de puissance 8 et 22,84 MW. - Deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul de puissance 630 kW et 200 kW - Trois pompes incendie de 132 kW chacune Puissance totale de 32,07 MW
2910.B1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	E	Un séchoir direct fonctionnant au gaz naturel et aux poussières de bois d'une puissance de 27 MW

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
2915.1a	Procédé de chauffage comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure 1000 litres.	A	100 m ³
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Une installation de refroidissement évaporatif permettant d'évacuer une puissance thermique de 22 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	70 kW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	<ul style="list-style-type: none"> - un incinérateur de déchets dangereux de 55 MW - deux chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel de puissance 8 et 22,84 MW - deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul de puissance 630 kW et 200 kW - un séchoir direct fonctionnant aux poussières de bois d'une puissance de 27 MW - trois pompes incendie de 132 kW chacune <p>Puissance totale de 114,07 MW</p>
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité	A	co-incinération d'écorces de déchets de bois et de sciures 12,5 tonnes par heure

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
	supérieure à 3 tonnes par heure		
3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	co-incinération de bois traités sans sels métalliques 150 tonnes par jour
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Stockage maximal de 1000 tonnes de déchets de bois traités à la créosote
3610.c	Fabrication, dans des installations industrielles, de panneaux de bois avec une capacité supérieure à 600 m ³ par jour	A	Capacité de production de 2 200 m ³ par jour
4441-2	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Produits de traitement des tours aéro-réfrigérantes pour une quantité maximale de 2,4 tonnes
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Réservoir aérien de GPL de 12,5 tonnes
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014	DC	Ensemble de groupes froid présentant une quantité

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
	<p>relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		cumulée de fluide frigorigène de 320 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

Dans le cadre de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles, la rubrique principale retenue est la rubrique 3610 "Fabrication, dans des installations industrielles, de panneaux de bois avec une capacité supérieure à 600 m³ par jour".

Article 1.3.2. Situation de l'établissement et limites d'exploitation

Les installations autorisées sont situées Zone Industrielle de Blanchifontaine, communes de Rambervillers et Jeanménil. Elles occupent l'intérieur d'un polygone formé par les points dont les coordonnées géographiques sont reprises ci-dessous, en système géographique Lambert II (le mètre est l'unité de mesure) :

X	Y
919 890,53	2 379 732,97
920 230,41	2 379 639,23
920 233,93	2 379 652,24
920 489,51	2 379 579,81
920 540,56	2 379 631,28
920 562,76	2 379 661,30
920 575,60	2 379 652,42
920 586,62	2 379 666,69
920 625,80	2 379 633,60
920 565,25	2 379 559,31
920 607,18	2 379 546,72
920 807,00	2 379 456,04
920 729,00	2 379 165,12

X	Y
920 640,83	2 379 188,87
920 638,97	2 379 172,08
920 356,46	2 379 244,72
920 344,96	2 379 207,54
920 086,48	2 379 277,94
920 020,06	2 379 319,28
920 037,22	2 379 450,87
919 956,51	2 379 480,40
919 906,36	2 379 492,14
919 892,56	2 379 554,34
919 855,57	2 379 657,07
919 874,52	2 379 692,85
919 877,80	2 379 691,15

L'unité de co-incinération de déchets dangereux et la zone d'entreposage de déchets dangereux sont situées à plus de 200 m de toute habitation, d'ERP (établissement recevant du public) ou de zones destinées à l'habitation. L'exploitant s'assure de la pérennité de cette distance d'éloignement.

Article 1.3.3. Consistance des installations exploitées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des stockages de bois en extérieurs (bois rond, bois de recyclage, bois concassé) ;
- des installations de broyage ;
- des séchoirs composés de deux séchoirs indirects et un séchoir direct. Ce dernier est équipé d'un système d'optimisation de la combustion par recours à la combustion étagée de l'air et du combustible en vue de réduire les émissions d'oxydes d'azote ;
- un incinérateur de déchets dangereux utilisant le bois (éventuellement bois déchets et éventuellement créosoté) comme combustible principal. Son démarrage utilisera le gaz qui permettra, en cas de besoin, de maintenir une température du foyer supérieure à 850°. La puissance de l'incinérateur est de 55 MW et il fournit au site l'énergie dont il a besoin. Il est associé en cogénération à une turbine à vapeur d'une puissance électrique de 9,6 MW ;
- deux chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 8 et 22,84 MW qui ne sont mises en oeuvre qu'en cas de panne ou maintenance de la chaudière principale ;
- quatre tours aéro-réfrigérantes d'une puissance unitaire de 5,5 MW ;
- une installation de pompage de l'eau de la Mortagne ;
- des bâtiments abritant le process de fabrication des panneaux (dont la presse Conti) ;
- des bâtiments abritant le process d'éventuelle finition des panneaux (découpe des panneaux, mélaminage et pose de chants) ;
- des stockages de panneaux finis ;
- quelques stocks de colles ou de fluides divers ;
- une station de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.3.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Les rubriques 2770, 2771, 2718, 3110 et 3520 sont concernées par les dispositions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement.

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 356 357 € TTC avec un indice TP01 de 109,6 (valeur de juin 2018) et d'un taux de la TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

NB : en octobre 2014 la construction des indices TP a été modifiée. L'équivalence est basée sur le mois de septembre 2014 où l'indice TP 01 était de 700,5 selon la base de calcul 1974 et de 107,2 selon la base de calcul 2010.

Article 1.6.3. Constitution des garanties financières

L'exploitant a constitué les garanties financières détaillées ci-dessus par le versement de 5 premières échéances pour un montant 178 818 €.

Il reste à verser 4 échéances :

- à constituer pour le 1^{er} juillet 2019 : 44 385 €
- à constituer pour le 1^{er} juillet 2020 : 44 385 €
- à constituer pour le 1^{er} juillet 2021 : 44 385 €
- à constituer pour le 1^{er} juillet 2022 : 44 385 €

Les documents attestant de la constitution de ces incréments seront transmis à l'inspection des installations classées avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par lesdites garanties ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées et du CODERST conformément à l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement.

En application de ce même article, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour le stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs ou produits absorbants par exemple.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Cadre général

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (et rappelés dans le tableau ci-dessous à titre d'information) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont disponibles pendant cinq ans au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2. Rappel des documents tenus à disposition

A titre d'information, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents listés ci-dessous (en référence au 5^{ème} alinéa de l'article 2.6.1).

Référence	Document concerné
article 2.6.1	dossier de demande d'autorisation, plans, arrêtés préfectoraux
article 3.1.1	registre d'enregistrement des effluents atmosphériques
article 3.2.4.2	justificatif d'agrément des organismes chargés des contrôles atmosphériques inopinés
article 4.2.1	registre de suivi des consommations d'eau et de suivi de l'accord passé en vue de préservation du débit réservé de la Mortagne
article 4.3.4	plans des réseaux
article 4.4.4	document portant sur l'entretien et la conduite des installations de traitement des effluents aqueux
article 4.4.8	résultats des mesures des rejets aqueux (point A)
article 5.1.1	justificatif de la modification de la stratégie de gestion des déchets produits sur le site
article 5.1.5	bordereaux de suivi de déchets liste des transporteurs de déchets produits

Référence	Document concerné
article 6.1.1	état des stocks des substances et mélanges détenus sur site fiches de données de sécurité
article 6.2.1	justificatif des dérogations autorisant l'usage des produits chimiques soumis à autorisation ou restriction
article 6.2.2	liste des substances candidates à autorisation
article 6.2.3	liste des substances soumises à autorisation et mesures de gestion afférentes
article 6.2.4	analyse portant sur la substitution des substances biocides utilisées
article 6.2.5	liste des fluides frigorigènes fluorés
article 8.1.7	comptes-rendus des exercices de sécurité
article 8.2.1.1	justification de la résistance au feu des matériaux de construction
article 8.3.3	attestation électrique
article 8.3.5	compte-rendu de vérification des systèmes de détection / extinction d'incendie
article 8.5.1	attestation de formation des opérateurs
article 8.5.6.3	rapport d'entretien des sondes de température des silos situés en sortie des séchoirs
article 9.1.2.5	certificat d'admission préalable des déchets dangereux
article 9.1.2.6	échantillons des déchets dangereux admis étalonnage / vérification / maintenance des équipements de radiodétection
article 9.1.2.7	registre d'admission / de refus des déchets dangereux
article 9.1.4.2	suivi de la température de la chambre de combustion
article 9.1.5	durée indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents atmosphériques
article 9.1.6	registre du contrôle des installations de traitement des fumées
article 9.1.9	mesures prises en cas de détection de la radioactivité
article 9.2.2	registre d'admission / de refus des déchets non dangereux
article 9.2.5	registre du contrôle des installations de traitement des fumées
article 9.2.8	mesures prises en cas de détection de la radioactivité
titre 10	éléments portant sur l'optimisation de l'efficacité énergétique
chapitre 11.1	programme de surveillance
article 11.2.7	registre de suivi de déchets
article 11.3.1	rapport d'autosurveillance

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ETAT

Autant que de besoin, l'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Document concerné
article 1.7.5	notification de changement d'exploitant
article 1.7.6	notification de cessation d'activité
article 2.5	déclaration d'incident ou d'accident rapport sur l'incident ou l'accident
article 3.2.3.1	résultats des mesures périodiques des polluants atmosphériques émis par le conduit 1
article 3.2.3.2	résultats des mesures périodiques des polluants atmosphériques émis par les conduits 2 et 3
article 3.2.3.3	résultats des mesures périodiques des polluants atmosphériques émis par le conduit 4
article 3.2.3.4	résultats des mesures semestrielles des polluants atmosphériques émis par le conduit 5 résultats des mesures périodiques des polluants atmosphériques émis par le conduit 5
article 3.2.4.1	nom du laboratoire agréé pour mener les contrôles atmosphériques inopinés
article 3.2.4.2	modalités de réalisation des contrôles atmosphériques inopinés
article 3.3.2.2	nom de la personne à contacter en cas de pollution atmosphérique PM 10
article 3.3.2.3	bilan des actions conduites pendant l'épisode de pollution atmosphérique PM 10
article 3.3.3.2	nom de la personne à contacter en cas de pollution atmosphérique à l'ozone
article 3.3.3.3	bilan des actions conduites pendant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone
article 4.4.12	rapport de synthèse annuel sur la surveillance des rejets aqueux
article 4.4.13	résultat des mesures des polluants aqueux
article 8.3.6	note de calcul des événements

Référence	Document concerné
titre 10	rapport d'amélioration de l'efficacité énergétique
articles 11.2.7 et 11.3.2	déclaration annuelle des déchets dangereux et non dangereux
article 11.3.1	résultat d'autosurveillance et rapport de synthèse
article 11.3.3	résultat des mesures de niveaux sonores
article 11.4.1	bilan environnemental annuel
article 11.4.2	rapport annuel d'activité
article 11.4.3	dossier annuel adressé au préfet, aux maires des communes d'implantation et à la commission de suivi de site
chapitre 12.2	rapport d'amélioration des émissions de gaz à effet de serre modification du plan de surveillance des gaz à effet de serre
chapitre 12.3	déclaration des émissions de gaz à effet de serre

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ainsi qu'à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Pour l'unité de co-incinération de déchets dangereux, cette disposition est précisée à l'article 9.1.5 du présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets, ceci sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	incinérateur de déchets dangereux	40	1,4	100 000	11	55 MW	gaz naturel et bois éventuellement créosoté

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
2	chaudière de secours vapeur	37	1,1	24 302	9,4	22,84 MW	gaz naturel
3	chaudière de secours huile	37	0,7	8 000	9	8 MW	gaz naturel
4	WESP 1 (sortie de séchoirs)	43	2,9	213 000	11	27 MW	gaz naturel et poussières de bois
5	WESP 2 (émissions presse)	40,9	2,3	93 899	6,6	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) selon les conditions particulières suivantes:

- pour les conduits 1, 2, 3 et 5 : après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- pour le conduit 4 : sur gaz humide.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.3.1. Unité de co-incinération de déchets dangereux (conduit n° 1)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant.

Toutefois, lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée dans ce tableau que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Polluants	Surveillance	Conduit n°1	
		Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³ à 6 % d'O ₂	Flux maximal en kg/h
Poussières	en continu	7,5	0,75
Dioxyde de soufre (SO ₂)	en continu	75	7,5
NOx en équivalent NO ₂	en continu	250	25

Polluants	Surveillance	Conduit n°1	
		Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³ à 6 % d'O ₂	Flux maximal en kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	en continu	50	5
COV totaux	en continu	2,6	0,262
Chlorure d'hydrogène (HCl)	en continu	10	1
Fluorure d'hydrogène (HF)	en continu	1	0,1
Ammoniac (NH ₃)	en continu	15	1,5
Carbone organique total (COT)	en continu	15	1,5
Métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ¹	trimestrielle	0,45	0,045
Métaux (Cd + Tl) et leurs composés exprimés en Tl ¹	trimestrielle	0,03	0,003
Mercure et ses composés exprimés en Hg	trimestrielle	0,03	0,003
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) ²	trimestrielle	0,04 ng/Nm ³	4 x 10 ⁻⁹
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	trimestrielle	0,01	0,001

¹ : les métaux sont mesurés sous leurs formes particulaire et gazeuse.

² : la concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Outre les paramètres ci-dessus listés, la teneur en oxygène, le débit, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs limites d'émissions dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émissions pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), Les composés organiques volatils totaux, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ne dépasse les valeurs limites. Les composés organiques volatils totaux, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ne dépasse les valeurs limites ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9.1.5. du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites d'émission.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées en concentration sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait effectuer, au moins deux fois par an, les mesures prévues au présent sous-article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Pour les polluants (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), Cd, Tl, Hg, dioxines et furanes (et leurs éventuels composés), HAP, l'exploitant fait réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.2. Chaudières de secours (conduits n° 2 et 3)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant.

Toutefois, lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée dans ce tableau que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Polluants	Surveillance	Conduits n°2 et 3	Conduit n°2	Conduit n°3
		Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Flux maximal en kg/h	
NOx ou équivalent NO ₂	annuelle	100	1,95	0,82
Monoxyde de carbone (CO)	annuelle	10	0,11	0,05

(1) basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, le débit, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs d'incertitudes sur les résultats de mesure définie ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent sous-article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.3. WESP 1 - sortie de séchoirs (conduit n° 4)

a. Conditions de mesures

Les rejets détaillés au présent sous-article doivent respecter les valeurs limites détaillées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à la teneur en O₂ de 18%.

Toutefois, lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée dans ce tableau que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

b. Poussières

Pour les poussières, les émissions sont mesurées trimestriellement sur gaz sec. La valeur limite d'émission est fixée par la formule suivante :

$$VLE = 10 \times \frac{Q_{ind} + Q_{dir} \times (21 - [O_2])}{Q_{ind} + Q_{dir}}$$

avec :

- Q_{ind} = somme des débits maximaux des gaz de combustion des deux séchoirs indirects (en Nm³/h) sans correction d'O₂
- Q_{dir} = débit maximal des gaz de combustion du séchoir direct (en Nm³/h) sans correction d'O₂
- [O₂] = concentration en oxygène mesurée à la sortie du séchoir direct
- VLE est exprimé en mg/Nm³

Pour ce polluant, le flux horaire maximum autorisé est de 2,13 kg.

c. Composés organiques volatils

La valeur limite d'émission pour les Composés Organiques Volatils totaux est de 110 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 42,6 kg.

La valeur limite d'émission pour le formaldéhyde est de 2 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 2,13 kg.

Pour ces polluants, les émissions sont mesurées sur gaz humide (en continu pour l'ensemble des COV et trimestriellement pour le formaldéhyde).

d. Autres polluants

Les valeurs limites d'émission, en concentration, des polluants référencés dans le tableau ci-dessous sont déterminées par la formule suivante :

$$VLE = A \times \frac{Q_{dir} \times (21 - [O_2])}{3 \times (Q_{ind} + Q_{dir})}$$

avec :

- A = cf. valeur détaillée par polluant dans le tableau ci-dessous en mg/Nm³ (sauf autre unité précisée dans le tableau);
- Q_{ind} = somme des débits maximaux des gaz de combustion des deux séchoirs indirects (en Nm³/h) sans correction d'O₂;

- Q_{dir} = débit maximal des gaz de combustion du séchoir direct (en Nm^3/h) sans correction d' O_2 ;
- $[O_2]$ = concentration en oxygène mesurée à la sortie du séchoir direct ;
- VLE est exprimé dans la même unité que A.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés avant dilution avec les rejets des séchoirs indirects doivent être inférieurs aux valeurs limites déterminées par la formule suivante.

Polluants	Surveillance	Mesure faite sur gaz sec ou gaz humide	Conduit n°4	
			A	Flux maximal en kg/h
Dioxyde de soufre (SO_2)	semestrielle et estimation journalière (1)	gaz sec	200	42,6
NOx ou équivalent NO_2	en continu	gaz sec	250	53,25
Monoxyde de carbone (CO)	en continu	gaz sec	200	42,6
Chlorure d'hydrogène (HCl)	trimestrielle	gaz humide	10	2,13
Fluorure d'hydrogène (HF)	trimestrielle	gaz humide	1	0,213
Métaux (Cd + Hg + Tl) et leurs composés	trimestrielle	gaz humide	0,1 (2)	0,0305 (3)
Métaux (As + Se + Te) et leurs composés	trimestrielle	gaz humide	0,1	0,0305
Métaux (Pb)	trimestrielle	gaz humide	1	0,305
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	trimestrielle	gaz humide	1	0,305
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	trimestrielle	gaz humide	0,02 ng/Nm^3	$6,1 \times 10^{-9}$
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	trimestrielle	gaz sec	0,01	0,00213

(1) basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(2) avec VLE pour le cadmium = 0,025 mg/Nm^3 , VLE pour le thallium = 0,025 mg/Nm^3 et VLE pour le mercure = 0,5 mg/Nm^3

(3) avec flux pour le cadmium = 0,007625 kg/h, flux pour le thallium = 0,007625 kg/h et flux pour le mercure = 0,01525 kg/h

e. Conditions de surveillance

Outre les paramètres ci-dessus listés, la teneur en oxygène, le débit, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs d'incertitudes sur les résultats de mesure définie ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent sous-article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.4. WESP 2 - émissions de la presse (conduit n° 5)

Afin de réduire les émissions de COV liées à la presse CONTI, il est mis en place un système de collecte, de canalisation et de traitement des effluents gazeux aussi bien le long qu'à la sortie de cette presse. Les valeurs limites d'émissions sont les suivantes :

- pour les Composés Organiques Volatils totaux : 100 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 9,39 kg ;
- pour le formaldéhyde : de 2 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 1,41 kg ;
- pour les poussières : de 15 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 1,41 kg .

Un bilan des mesures réalisées est transmis semestriellement à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'entretien, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent sous-article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.5. Emissions diffuses

L'exploitant met en place tout dispositif nécessaire à la maîtrise des émissions diffuses de tout ordre, notamment COV et poussières.

A cette fin et au plus tard un an après la notification du présent arrêté, pour les COV il est établi une étude qui fera le bilan des émissions diffuses. Cette étude ne portera pas sur les émissions liées aux stockages extérieurs de bois. Cette étude conclura en proposant des actions de réduction des émissions.

Pour les poussières, une telle étude est également établie dans le même délai et l'exploitant met en place l'ensemble des techniques nécessaires à la réduction des émissions diffuses, tel que par exemple, des systèmes d'aspiration aux points d'émission, un nettoyage régulier des voies de transport et des véhicules, des déchargements des sciures de bois en zone couverte, le stockage de sciure dans des silos ou des aires abritées et l'aspersion d'eau. Les systèmes d'aspiration sont associés à des filtrations avec récupération des poussières.

Article 3.2.4. Contrôles inopinés des rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1. Objet

L'exploitant est tenu de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'elle le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et du suivant.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 3.2.4.2. Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.3. Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- description sommaire des installations ;
- description des conditions de fonctionnement des installations :
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets ;
- méthodologie et appareillages mis en oeuvre :
 - recensement des normes mises en oeuvre; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés ;
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement ;
 - dispositions prises pour les mesures ;
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés ;
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats ;
- résultats :
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards ;
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées ;
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
 - les conclusions du contrôle.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION DE L'AIR

Article 3.3.1. Polluants concernés

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les mesures d'urgence définies dans le présent chapitre cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 pour les polluants suivants :

- ozone ;
- PM 10.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM 10, l'exploitant se prépare à mettre en oeuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 3.3.2. Procédure d'alerte pour les PM 10

Article 3.3.2.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter les opérations de chargement des poussières de bois à la fin de l'épisode d'alerte ;
- dans la mesure du possible, reporter les chargements de camions de poussières et en cas d'impossibilité, mettre en place un système d'arrosage pour abattre la poussière volante ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process...);
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.2.2. Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article ci-dessus, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté. Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.2.3. Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM 10 évitées.

Article 3.3.2.4. Persistance de l'alerte

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 3.3.3. Procédure d'alerte pour l'ozone

Article 3.3.3.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx) ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieurs non électriques et de produits à base de solvants ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.3.2. Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA AIMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article ci-dessus, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté. Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.3.3. Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3.3.3.4. Persistance de l'alerte

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Relevé des consommations d'eau
Réseau public d'adduction en eau potable	Réseau communal de Rambervillers	920 m ³ par jour	Quotidien
Rivière	Mortagne, coordonnées du point de prélèvement : X : 919 999 Y : 2 379 321	830 m ³ par jour	Quotidien

Les coordonnées du point de prélèvement dans la Mortagne sont exprimées en système géographique Lambert II (le mètre est l'unité de mesure) avec une tolérance de 10 mètres en amont ou en aval.

La consommation maximale d'eau du site est fixée à 920 m³ par jour.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessus. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement dans la Mortagne doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit de cette rivière un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Au plus tard fin avril 2019, l'exploitant définit ce débit minimal et met en place les dispositifs évoqués au présent paragraphe, ainsi que, le cas échéant, les dispositifs permettant de contrôler le respect de ce débit.

Le débit minimal évoqué au paragraphe ci-dessus est déterminé selon les prescriptions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Le site de pompage dans la Mortagne comporte des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au

moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. L'aménagement du site de pompage par enrochement est interdit afin de préserver les berges de l'artificialisation.

On entend par ouvrage « tout dispositif pérenne barrant ou interceptant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau et permettant une dérivation et/ou un stockage des eaux sans distinction de statut ou d'usage ».

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.4. Prescriptions applicables en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Collecte des eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 160 000 m².

L'eau de pluie susceptible d'être polluée est collectée dans un réseau spécifique puis s'écoule vers des dégrilleurs avant de rejoindre par gravité un bassin tampon de 800 m³. Elle est pompée ensuite dans un bassin de rétention de 6500 m³ avant rejet au milieu naturel au travers d'un deshuileur.

La sortie du bassin de rétention est équipée d'une soupape d'étranglement. Les débits de traitement et de rejet maximal sont conformes à ceux fixés à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

Article 4.3.3. Collecte des eaux d'extinction d'incendie

L'eau d'extinction d'incendie est collectée par le réseau d'eau pluvial. En sortie du bassin tampon évoqué à l'article 4.3.2, elle est orientée vers un bassin spécifique d'au moins 2200 m³ par une vanne de sectionnement.

En cas d'entretien, ce bassin peut temporairement se substituer au bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 4.3.4. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ; ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.5. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.6. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.7. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parkings et de voies de circulation), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine... ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet A	
Nature des effluents	eaux pluviales des voiries du site (y compris ancien site Europfil), eaux de lavage des voiries et de lavage des engins, eaux pluviales des surfaces imperméabilisées extérieures de stockage de bois, eaux issues du drainage des sources passant sous le site, eaux de condensation des circuits de climatisation, éventuelle purge de la tour aéroréfrigérante (exceptionnellement et uniquement en cas de problème)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	rivière la Mortagne
Débit de traitement possible	15 litres par seconde au minimum
Débit maximal (pluie décennale)	37 litres par seconde
Traitement avant rejet	station d'épuration de l'exploitation

Points de rejet B1 à B7

Nature des effluents	eaux de toiture (hors site Europfil)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	ruisseau de la Nauve (affluent de la Mortagne)
Traitement avant rejet	sans traitement

Point de rejet C	
Nature des effluents	eaux de toiture de l'ancien site Europfil et eaux de toiture du bâtiment de stockage des panneaux bruts
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	ruisseau des Sept Fontaines (affluent de la Mortagne)
Traitement avant rejet	sans traitement

Point de rejet D	
Nature des effluents	eaux domestiques définies à l'article 4.4.1
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	réseau d'assainissement collectif de la commune de Rambervillers
Traitement avant rejet	selon convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration communale (dont correction du pH si nécessaire)

Les eaux industrielles (eaux de condensation des climatisations, eaux de purge de la chaudière, eaux de déconcentration du WESP, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, eaux des effluents des chaînes de déminéralisation et eaux de refroidissement) sont utilisées par l'exploitant dans son process.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Pour les eaux domestiques, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Un exemplaire de cette autorisation est transmis par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des eaux usées traitées et des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 4.4.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux du point de rejet A

Après traitement dans la station d'épuration du site, les eaux du point de rejet A (tel que défini à l'article 4.4.5 du présent arrêté) respectent les valeurs limites d'émission détaillées ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
DBO5	1095	30	38,9
C organique	1841	40	51,9
Orthophosphate	1433	3	3,9
Phosphore total	1350	1,5	1,9
Ammonium	1335	3,5	4,5
Nitrites	1339	2	2,6
Nitrates	1340	332	430,5
DCO	1314	125	162,1

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Arsenic	1369	0,008	0,01
Chrome	1389	0,02	0,026
Cuivre	1392	0,08	0,1
Zinc	1383	0,06	0,08
Plomb	1382	0,01	0,013
Fluoranthène	1191	0,0006	0,0008
Naphtalène	1517	0,01	0,013
Nonylphénols	1958	0,002	0,0026
Octylphénols	2904	0,0005	0,0006
MES	1305	35	45,4
Azote K	1319	3	3,9
Mercure	1387	0,025	0,03
Cadnium	1388	0,025	0,03
Thalium	2555	0,05	0,06
Fluorures	7073	15	10
CN libres	1084	0,1	0,13
Hydrocarbures totaux	7009	5	6,5
AOX	1106	5	2
Dioxines	7707	0,00003	0,00004
Nickel	1386	0,1	0,13

Les paramètres listés dans le tableau ci-dessus font l'objet de mesures mensuelles déterminées par valeur moyenne calculée sur 24 heures. Les paramètres pH, débit et température sont surveillés en continu.

Les résultats de mesure du précédent alinéa sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux des points de rejet B1 à B7 et C

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Matières en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	10

Les paramètres listés dans le tableau ci-dessus font l'objet de mesures moyennes calculées sur 24 heures. Sur les 8 points de rejets concernés, les analyses porteront sur deux points par an choisis de telle sorte que l'ensemble des points soient analysés tous les quatre ans.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet D)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement public sans pour dépasser les valeurs suivantes

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Article 4.4.12. Rapport de synthèse et fréquence de mesure

L'exploitant doit fournir au préfet, dans les deux mois qui suivent la date anniversaire de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance classée par point de rejet, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés et les limites de quantification pour chaque mesure. Il détermine la proportion du rejet de la substance par rapport au flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA1/5 et de la NQE ou NQEp) (norme de qualité environnementale, adoptée ou provisoire) ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

**Article 4.4.13. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -
déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9 du présent arrêté (pour les ICPE concernées par les rubriques 2770, 2771 et 3520).

Les dispositions applicables aux déchets produits par l'établissement relèvent du présent titre.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle approximativement produite (en tonnes)	Conditions d'élimination
non dangereux	10 01 15	mâchefers	1675	valorisation externe
	10 01 17	cendres	1852	valorisation externe
	17 04 05	aciers souillés	1800	Recyclage
	03 01 99	sable	790	ISDND
	03 01 99	chute de film mélaminé	280	ISDND
	17 04 05	ferraille	280	recyclage
	20 03 01	déchets en mélange (DIB : déchets de bureaux, cantine)	260	regroupement centre de tri
	17 04 02	aluminium	120	recyclage
dangereux	13 02 08*	huiles usagées	25	recyclage
	08 01 11*	boues d'huile	18	valorisation externe

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle approximativement produite (en tonnes)	Conditions d'élimination
dangereux	10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	1852	valorisation externe

La valorisation externe des déchets 10 01 14* est soumise à une étude préalable qui affirmera ou infirmera le statut de déchet dangereux. S'il s'avère que ces déchets conservent un caractère de dangerosité, l'étude détaillera les sources de valorisation possible eu égard à leur éventuel impact environnemental.

Article 5.1.7. Quantité maximale de déchets pouvant être entreposées sur le site

Ceux des déchets qui entrent dans le calcul des garanties financières visées par le chapitre 1.6 du présent arrêté sont listés dans le tableau ci-dessous.

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)
Boues de STEP	25
Mâchefers	55
Cendres	80
Traverses de bois créosoté	1000
Produits chimiques divers	1,2

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées, notamment ne tenant à jour un état des stocks de déchets présents sur le site.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. L'inventaire des substances et mélanges permet d'établir la correspondance entre références internes et nom des substances et mélanges.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et/ou le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- en cas de travail nocturne, les voiries utilisées peuvent être illuminées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, incendie notamment, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Les fiches de données et de sécurité des matières utilisées sur site seront jointes à ce registre. Ce registre est intégré au dossier destiné aux services d'incendie et de secours prévu à l'article 8.2.2.6.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Exercices de sécurité

Article 8.1.7.1. cadre général

L'exploitant organise, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, des exercices de sécurité prenant en compte l'ensemble des risques détaillées par l'étude dangers. Ces exercices se déroulent a minima une fois par an. L'inspection des installations classées est tenue informée des dates de chacun des exercices et de leur thématique.

Article 8.1.7.2. Transtockeur (bâtiment U) et bâtiments contigus

L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice de sécurité simulant un incendie dans le bâtiment U. Par ailleurs, toute personne extérieure au site ou toute personne nouvellement présente (et n'ayant pas participé à un exercice) est formellement informée des spécificités du transtockeur notamment en termes de ruine en cas d'incendie.

Article 8.1.7.3. Compte-rendus

A l'issue des exercices, un compte rendu est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8. Plan d'Opération Interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Un exemplaire du plan d'organisation interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement ou à tout autre endroit préalablement défini avec les services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour ce plan autant que de besoin et a minima une fois par an en s'appuyant notamment sur les comptes rendus des exercices détaillées au paragraphe 8.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Article 8.2.1.1. Cadre général

Les bâtiments construits postérieurement à la notification du présent arrêté et abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux B-s2-d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2. Cas des bâtiments construits dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°88/99 du 22 janvier 1999 (éventuellement modifié)

Les différents bâtiments de stockage de panneaux sont séparés des autres bâtiments par des murs coupe-feu de degré trois heures.

Si plusieurs chaînes de fabrication existent, celles-ci sont séparées les unes des autres par un mur coupe-feu de degré trois heures.

Le bâtiment comprenant l'atelier de revêtement mélaminé est séparé des autres ateliers par des murs coupe-feu de degré 1h30. Ces murs coupe-feu dépassent de 1 m le point le plus haut dans un rayon de 7 m.

Les portes d'accès aux bâtiments de stockage de panneaux sont coupe-feu de degré 1h30. Il en est de même pour l'accès à l'atelier revêtement mélamine. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture asservis à un détecteur automatique d'incendie et peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur des bâtiments précités.

La charpente du bâtiment de stockage de panneaux bruts, du bâtiment atelier de revêtement mélamine et du bâtiment découpage / expédition est en béton.

Article 8.2.1.3. Cas particulier du transtockeur (bâtiment U)

Le transtockeur est construit de telle sorte qu'en cas d'incendie, sa ruine se fasse sur le bâtiment P et non pas vers l'extérieur du site. En cela il respecte l'étude ruine du 11 décembre 2015.

Article 8.2.1.4. Cas particulier du bâtiment S

Le bâtiment de stockage « Bâtiment S » est destiné exclusivement au stockage de panneaux de particules et de papier mélaminé. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la mine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule de stockage avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit respecter les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2sldO (respectivement MO lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si dO (respectivement MO) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si dO (respectivement MO). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- le bâtiment est à simple rez-de-chaussée (il ne comporte pas de niveau ni de mezzanine) et a une hauteur libre sous structure de 8 mètres ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi de degré REI 180 (coupe-feu 3 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont de degré EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi de degré EI 180 (coupe-feu de degré 3 heures) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte de degré EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Par ailleurs, ce bâtiment est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- la surface maximale des cellules est de 6000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être de qualité REI 180 (murs coupe-feu de degré minimum 3 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de qualité EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au sous-article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.2.6. Dossier tenu à disposition des services de secours

Un dossier est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, comprenant notamment :

- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- le plan des réseaux avec l'implantation des vannes d'isolement ;
- les consignes particulières ;
- le registre faisant état des stocks des substances et mélanges dangereux prévu à l'article 8.1.2 ;
- les fiches de données de sécurité des principaux produits présents sur le site ;
- le Plan d'Organisation Interne défini à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

Les modalités d'accès au dossier sont définies en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Désenfumage

Article 8.2.3.1. Cas général

Les locaux à risque d'incendie, définis à l'article 8.1.1, sont divisés en cantons de désenfumage réalisés de telle sorte qu'ils présentent une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Chaque canton est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés appelés Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés des entrepôts de sorte que l'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande, de manière générale elles respectent la norme NF S 61-932, version décembre 2008. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % (0,5 % pour les bâtiments construits antérieurement à la notification du présent arrêté) de la superficie de chaque canton de désenfumage. Dans le cas du bâtiment S (bâtiment exclusivement destiné au stockage de panneaux de particules et de papier mélaminé), il est prévu quatre exutoires pour 1000 m² de toiture.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les systèmes de désenfumage mis en place sont judicieusement paramétrés afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique en place dans les bâtiments.

Article 8.2.3.2. Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires. La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau pour la lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit de 180 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les ressources en eau sont assurées par un ou plusieurs poteaux incendies d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, et par une réserve incendie d'au moins 120 m³. Les prises de raccordement des poteaux et de la réserve incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points.
- d'un réseau de robinets incendie armés (R.I.A). Les RIA sont implantés de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recoupement des jets de lance ;
- d'un réseau d'aspersion automatique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques

appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.5. Évacuation du personnel du bâtiment S

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de ce bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :

- sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.

Article 8.3.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins la moitié des issues des bâtiments, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.5. Système de détection d'incendie et d'extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces dispositifs déclencheront une alarme reportée en salle de contrôle.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Article 8.3.6. Système de détection du gaz et prévention du risque gaz

I. Les réseaux d'alimentation en gaz combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. En particulier, la portion de tuyauterie aérienne à l'extérieur du bâtiment chaufferie est protégée efficacement contre les agressions externes.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de détente (interne à l'établissement).

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mise en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'exploitant s'assure de l'existence, du bon fonctionnement et du contrôle régulier d'un organe de coupure manuel en amont immédiat de la portion enterrée de la tuyauterie alimentant l'établissement.¹

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Ces détecteurs sont adaptés aux exigences de l'article 8.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués selon une périodicité adaptée aux données du constructeur et au niveau de confiance attribué à la mesure de maîtrise des risques.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression nominale de service.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IV. Événements et parois soufflables

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant aura établi un plan précis des zones ATEX (zones présentant un risque de formation d'une atmosphère explosive). Les locaux tels que par exemple les silos de stockage de poussière, le local de fabrication de pellet, l'incinérateur de déchets dangereux, la chaufferie gaz y seront répertoriés.

Pour ces locaux, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables qui sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la note de calcul de dimensionnement de ces événements permettant de limiter les effets de surpression en cas d'explosion. Ce dimensionnement devra garantir la validité des résultats des modélisations de l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

¹(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs par local chaudière.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Aucun stockage enterré de liquide inflammable, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant met en place un bassin extérieur de confinement permettant un volume de confinement d'au moins 2200 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt d'une installation, cette dernière est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, notamment la zone de stockage des emballages, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte évoqué à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.6. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Article 8.5.6.1. Stockages couverts (hors stockages visés au 8.5.6.3)

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6,7 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.

Article 8.5.6.2. Stockages extérieurs

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

Certains des bois sont stockés en zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Mortagne. En ce cas, ces bois respectent les prescriptions de ce PPRI.

Article 8.5.6.3. Dispositions particulières applicables aux silos situés en sortie des séchoirs

La température dans les silos coupe-feu en sortie des séchoirs est surveillée de manière permanente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon fonctionnement et de la maintenance des sondes de température (notamment carnet de suivi des interventions réalisées).

L'exploitant ne procède pas au séchage simultané de bois frais et de bois recyclé à l'intérieur d'un même séchoir.

L'exploitant met en place des dispositions techniques et organisationnelles permettant de minimiser la présence de zones d'accumulation de copeaux sans renouvellement (zones mortes) dans les silos coupe-feu. Par ailleurs, le temps de séjour du combustible sera limité dans les silos. En cas d'arrêt prolongé de l'unité d'incinération, les silos seront vidangés.

L'exploitant met en place des consignes relatives à l'exploitation des silos coupe-feu. Les consignes précisent en particulier les mesures de sécurité à adopter lors des phases de vidange et de nettoyage des silos coupe-feu. A minima, l'exploitant réalise un examen extérieur des silos à l'aide d'une caméra thermique, afin de détecter d'éventuels points chauds. Toute ouverture d'un silo, tant pour thermographie que pour prélèvement du contenu, est réalisé par un opérateur équipé d'un ARI et d'un détecteur de monoxyde de carbone.

CHAPITRE 8.6 OPTIMISATION DU RISQUE LIÉ AU FLUIDE THERMIQUE

Afin d'optimiser la prise en compte du risque lié à la présence d'une forte quantité d'huile thermique utilisée à haute température, l'exploitant conduira une étude en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours et ceux de la DREAL afin d'identifier les éventuelles pistes d'amélioration de l'installation a minima en termes d'identification du réseau, de prévention des fuites, de rétention des écoulements, de prévention de l'ignition et de capacité d'extinction.

Cette étude sera conduite dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et proposera un échéancier d'actions et/ou travaux.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET D'INCINÉRATION DE DÉCHETS DANGEREUX

Article 9.1.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération des déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Article 9.1.2. Livraison et réception des déchets dangereux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets destinés à être incinérés dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 9.1.2.1. Détermination de la masse des déchets dangereux

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner ces déchets dans l'installation de co-incinération. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Un tel pont-basculé, ou un dispositif équivalent, peut ne pas être exigé à l'entrée d'une installation interne s'il existe un moyen équivalent de mesure des quantités de déchets incinérés.

Article 9.1.2.2. Équipements de contrôle des déchets dangereux admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 9.1.2.6 du présent arrêté. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Article 9.1.2.3. Nature des déchets dangereux admis

Tout déchet de bois conforme aux dispositions du présent arrêté peut être incinéré dans l'installation :

- s'il ne contient pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT),
- et n'est pas radioactif.

Par ailleurs aucun déchet de bois traité aux sels métalliques ne sera accepté par l'exploitant qui met en place une procédure d'acceptation des déchets de bois afin de garantir que les valeurs limites maximales d'acceptation suivantes sont respectées.

Echantillon moyen représentatif	
As	5 mg/kg
Pb	500 mg/kg
Cr	100 mg/kg
Cu	100 mg/kg
Pb + As + Cr + Cu + Zn	1000 mg/kg
Cl	1000 mg/kg

Article 9.1.2.4. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 9.1.2.5. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission (cf. article 9.1.2.3 du présent arrêté), les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en fluor, soufre et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.2.6. Contrôles d'admission

A l'arrivée dans l'établissement et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- d'une vérification, le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de l'analyse des paramètres (substances, composition chimique, pouvoir calorifique, radioactivité) détaillés à l'article précédent.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité après avis de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Le seuil de déclenchement de l'alarme du dispositif de contrôle de la radioactivité est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 9.1.2.7. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis dans ses installations. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus des installations et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Tout refus d'admission est porté sans délai à l'attention de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. Déchargement des déchets créosotés

La zone de déchargement des déchets vers les silos est étanche.

Article 9.1.4. Conditions de combustion

Article 9.1.4.1. Qualité des résidus

L'unité de co-incinération de déchets dangereux est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres sous foyer et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 9.1.4.2. Conditions de combustion

Les installations de co-incinération de déchets dangereux sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant de la combustion des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu. Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.3. Brûleurs d'appoint

L'unité de co-incinération de déchets dangereux est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Article 9.1.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température atteigne 850°C ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu des polluants atmosphériques prévues par le titre 11 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 9.1.5. Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.4.4 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'unité de co-incinération de déchets dangereux ou des dispositifs de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu des polluants atmosphériques prévues par le titre 11 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'exploitant comptabilise ces durées d'indisponibilité qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 9.1.6. Maîtrise du fonctionnement des installations de traitement des fumées

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des fumées d'incinération doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles en continu portent au moins sur les paramètres suivants :

- débit d'injection des réactifs de traitement ;
- perte de charge du filtre à manches ;
- température des fumées à l'entrée des installations de traitement.

Article 9.1.7. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Article 9.1.7.1. Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêt, dérèglement ou défaillance technique) d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 9.1.7.2. Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêt, dérèglement ou défaillance technique) d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.1.8. Conduite du fonctionnement

Afin d'optimiser le contrôle des conditions de combustion, l'exploitant contrôle en continu :

- l'alimentation en air, sa distribution dans le foyer et sa température, y compris son mélange avec les gaz de combustion ;
- la température de combustion et sa distribution dans le foyer ;
- le temps de séjour des gaz de combustion.

Article 9.1.9. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie notamment :

- les personnes habilitées à intervenir (ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique) ;
- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement de déchets, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée dans l'établissement à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement y est abrité des intempéries. Un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de $0,5\mu\text{Sv/h}$ est mis en place.

Une procédure est établie pour définir les modalités de gestion du chargement.

Cette procédure tient compte des recommandations de l'autorité de sûreté nucléaire et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

Article 9.2.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération des déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Article 9.2.2. Livraison et réception des déchets non-dangereux

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux

de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ou de co-incinération. S'il n'est pas prévu une pesée des déchets à l'arrivée sur le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit le mode d'estimation des quantités reçues.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Les déchets non-dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non-dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis dans ses installations. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus des installations et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Tout refus d'admission est porté sans délai à l'attention de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Conditions d'exploitations

Article 9.2.3.1. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Article 9.2.3.2. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Article 9.2.3.3. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu des polluants atmosphériques prévues par le titre 11 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 9.2.4. Indisponibilité des dispositifs de traitements.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.2.3.3, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu des polluants atmosphériques prévues par le titre 11 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 9.2.5. Maîtrise du fonctionnement des installations de traitement des fumées

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des fumées d'incinération doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles en continu portent au moins sur les paramètres suivants :

- débit d'injection des réactifs de traitement ;
- perte de charge du filtre à manches ;
- température des fumées à l'entrée des installations de traitement.

Article 9.2.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure :

Article 9.2.6.1. Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.6.2. Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.2.7. Conduite du fonctionnement

Afin d'optimiser le contrôle des conditions de combustion, l'exploitant contrôle en continu :

- l'alimentation en air, sa distribution dans le foyer et sa température, y compris son mélange avec les gaz de combustion ;
- la température de combustion et sa distribution dans le foyer ;
- le temps de séjour des gaz de combustion.

Article 9.2.8. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie notamment :

- les personnes habilitées à intervenir (ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique) ;
- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;

- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement de déchets, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée dans l'établissement à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement y est abrité des intempéries. Un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h est mis en place.

Une procédure est établie pour définir les modalités de gestion du chargement.

Cette procédure tient compte des recommandations de l'autorité de sûreté nucléaire et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FLUIDE THERMIQUE VISÉ PAR LA RUBRIQUE 2915 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Article 9.3.1. Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de ce dispositif doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 9.3.2. Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale sera aménagé afin de permettre d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de ce dispositif devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent ci-dessus évoqué.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.

TITRE 10 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant limite les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son établissement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen des installations de sa centrale de cogénération et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques de ses installations à l'ensemble des points de rejets définis à l'article 3.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance comprend a minima les paramètres et fréquences définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Au titre des mesures comparatives, l'exploitant doit, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, s'il existe, des mesures de l'ensemble des paramètres dans les conditions définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Lorsqu'un dépassement de la valeur limite d'émission fixée pour les PCDD/F aux sous-articles 3.2.3.1 et 3.2.3.3 du présent arrêté est dépassé, l'exploitant met en œuvre au plus tard six mois après le constat de dépassement, une mesure en semi-continu des PCDD/F conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 11.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Article 11.2.2.1. Portée et modalités du plan de surveillance

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un plan de surveillance qui porte sur les rejets des installations sur le milieu environnant. Ce plan port a minima sur les effets sur l'air ambiant, les retombées au sol, les concentrations dans les végétaux et le lait.

Le plan de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, et ce en des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce plan de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 11.4.2 du présent arrêté et sont communiqués au comité de suivi de site lorsqu'il existe. Ce rapport contient l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension et a minima :

- les références des normes de mesures, de prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne de mesures, les coordonnées du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ainsi que les références de ses certifications ;
- une comparaison des résultats des mesures à ceux des campagnes de surveillance précédentes ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant se positionnant explicitement sur l'impact de son établissement sur l'environnement ;
- les taux d'exposition aux vents de différents points de mesure ;
- pour toute anomalie mise en évidence, des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Les résultats sont interprétés sur la base des valeurs réglementaires, des valeurs de référence ou à défaut des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) en vigueur.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dès mise en évidence de cette anomalie et sans attendre l'établissement du rapport finalisé des résultats de mesures de la surveillance environnementale.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet. A ce titre, l'inspection des installations classées et le préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 11.2.2.2. Substances faisant l'objet de la surveillance et méthode de prélèvement

La surveillance portera au minimum sur les substances suivantes :

- les poussières ;
- les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr total, Cr VI, Co, Cu, Mn, Ni, Va, Zn) ;
- les dioxines et furanes ;
- les HAP.

De plus l'exploitant met en place un système d'enregistrement des conditions météorologiques représentatives de l'environnement autour du site.

Article 11.2.2.3. Localisation des prélèvements

Le plan comportera au minimum :

- deux points dans les zones d'impact maximales des installations ;
- autant de points supplémentaires que de zones proches du site dites sensibles de type habitation, école, maison de retraites, etc.

L'exploitant justifiera la localisation des points de mesure en s'appuyant notamment sur l'étude de dispersion jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 11.2.2.4. Périodicité

Les prélèvements et analyses devront être effectués a minima une fois par an sur une période minimale de 14% de l'année.

Article 11.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

cf. chapitre 4.2 du présent arrêté

Article 11.2.4. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

cf. chapitre 4.4 du présent arrêté

Article 11.2.5. Effets sur les eaux souterraines

Article 11.2.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 11.2.5.2. Portée du plan de surveillance

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'unité de co-incinération, l'exploitant propose un plan de surveillance qui porte sur les effets sur les eaux souterraines.

Ce plan est mis en oeuvre après avis de l'inspection des installations classées. Toute évolution de ce plan est soumis à ce même avis.

Article 11.2.5.3. Substances faisant l'objet de la surveillance et méthode de prélèvement

La surveillance portera au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction ;
- HCt, HAP, Btex, formaldéhyde, ammonium, métaux.

Les méthodes d'analyses ou de mesures utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 11.2.5.4. Localisation des prélèvements

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant aura conduit une étude hydraulique qui identifiera les zones à risque de pollution des eaux souterraines. Il en découlera une proposition de localisation des points de prélèvements en vu d'un suivi des pollutions identifiées et des zones présentant un risque de pollution. Cette proposition sera soumise à avis préalable de l'inspection des installations classées avant mise en oeuvre.

Article 11.2.5.5. Périodicité

Les prélèvements et analyses devront être effectués deux fois par an (basses eaux et hautes eaux).

Article 11.2.6. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans

Article 11.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.2.8. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'autosurveillance des rejets dans l'air mentionne également les durées de démarrage et d'arrêt, d'indisponibilité des dispositifs d'épuration et des dispositifs de mesure en continu.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 11.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) ou tout site internet lui succédant.

Par exception aux dispositions précédentes, toute évolution significative d'un paramètre est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont alors accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 11.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 11.2.7 du présent arrêté.

Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PERIODIQUES

Article 11.4.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 11.4.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et aux maires des communes d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 du Code de l'Environnement.

TITRE 12 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS CO₂

CHAPITRE 12.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 12.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

CHAPITRE 12.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R. 229-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 12.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

CHAPITRE 12.5 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité ;
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 13.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NANCY :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

CHAPITRE 13.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de RAMBERVILLERS et de JEANMENIL et peut y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique.

CHAPITRE 13.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGGER PANNEAUX & DECORS et dont copie sera transmise pour information aux maires de RAMBERVILLERS, de JEANMENIL, d'AUTREY, de BRU, de HOUSSERAS, de SAINT-GORGON, de SAINTE-HELENE et de VOMECOURT.

Fait à Epinal, le **15 NOV. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF,